

Jung SBPA

Règlement d'Ordre Intérieur au 2 octobre 2021

Dans l'attente de la révision de l'ensemble du R.O.I, le R.O.I adopté en 2018 reste en vigueur sauf en ce qui concerne les articles approuvés par l'Assemblée générale en date du 02/10/2021.

Le R.O.I est destiné aux membres effectifs ainsi qu'aux membres adhérents de l'Association, quelle qu'en soit la catégorie.

Articles du R.O.I. adoptés le 02/10/2021

I. Membres — Conditions et procédure de postulation

Le R.O.I. précise les modalités d'acquisition pour chaque catégorie de membres, dont la définition ainsi que les droits et obligations sont définis dans les statuts.

a. Dossier de candidature

Les dossiers de candidature et leurs annexes sont adressés à l'attention du président soit en fichier PDF à l'adresse secretariat@jung-sbpa.be ou par courrier postal à l'adresse professionnelle du président.

- **MEMBRE EFFECTIF** : le dossier de candidature comprend un curriculum vitae ainsi que toutes les pièces justifiant que les exigences du « Cadre de la formation à la psychologie analytique de C.G. Jung à l'intention des membres candidats » ont bien été remplies.

Dans le cas d'une candidature émanant d'un praticien en psychologie analytique auquel le statut de membre effectif a déjà été reconnu par une autre société membre de l'IAAP, le dossier contient une copie de son curriculum vitae ainsi que les éléments attestant dudit statut.

- **MEMBRE ADHÉRENT/ candidat** : le dossier de candidature comprend un curriculum vitae ainsi que toutes les pièces justificatives du parcours préalable du postulant, à savoir :
 - Une analyse personnelle: L'analyse personnelle d'orientation jungienne faite auprès d'un membre de l'IAAP doit compter 250 séances dont minimum 2/3 en présentiel. Une analyse personnelle accomplie auprès d'un membre autorisé d'une autre société analytique est soumise à l'appréciation du comité d'admission.

- Un master de psychologie clinique ou de médecine. Un diplôme en sciences humaines peut être soumis à l'appréciation du comité d'admission.
 - Une pratique clinique significative en psychopathologie soumise à l'appréciation du comité d'admission.
- **MEMBRE ADHÉRENT/honoraire** : l'intéressé fait valoir la date à laquelle il est devenu membre effectif ainsi que la date de sa démission honorable. N'est pas "honorable" une démission d'office pour non-paiement de cotisation, une démission suite à suspension ou une exclusion.

L'AG peut prendre l'initiative de proposer le statut de membre honoraire à un ancien membre effectif.

- **MEMBRE ADHÉRENT/ associé** : le dossier de candidature comprend un curriculum vitae ainsi que toutes les pièces justificatives de son parcours préalable.
- **MEMBRE ADHÉRENT/ d'honneur** : le dossier de candidature contient tous les éléments réunis par les deux membres effectifs à l'initiative du dossier, et permettant à l'AG de se prononcer. Le cumul avec un statut de membre effectif est exclu.

b. Procédure d'adhésion et calendrier

Introduction de la candidature : le Président

Toute candidature, à quelque titre que ce soit, doit être présentée par le postulant au Président **avant le 31 octobre**. La proposition de candidature au titre d'adhérent/membre d'honneur est introduite conjointement par écrit signé par au moins deux membres effectifs.

Le Président accuse réception des documents reçus et communique par e-mail au demandeur la procédure et les conditions d'admission, en se référant aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Président transmet, **avant le 15 novembre**, toutes les informations sur les candidatures aux membres du Comité d'admission.

Instruction et avis : le Comité d'admission

Le Comité d'admission examine les candidatures recevables ou irrecevables en fonction du respect des conditions formelles (statuts et règlement d'ordre intérieur).

Le postulant au titre de Membre effectif, Membre adhérent/Candidat ou Membre adhérent/Associé, rencontre **avant le 15 décembre**, trois membres du Comité d'admission autres que l'analyste personnel. Ces entretiens donnent lieu à honoraires. L'assemblée générale en fixe le montant.

Suite à ces entretiens, le Comité d'admission évalue :

- Pour le postulant comme Membre effectif : son cursus de formation ainsi que son aptitude à exercer la profession d'analyste.
- Pour le postulant comme Adhèrent Membre candidat : son aptitude à entamer le cursus de formation à la psychologie analytique en vue d'exercer la profession d'analyste.
- Pour le postulant comme Adhèrent Membre honoraire : Néant. Les conditions formelles (ancienneté et honorabilité de la démission) sont constatées par l'Assemblée Générale.
- Pour le postulant comme Adhèrent Membre associé : son parcours préalable et la pertinence jungienne de sa pratique clinique ou intellectuelle.
- Pour le postulant comme Adhèrent Membre d'honneur : Néant. Le dossier est soutenu devant l'AG par les deux membres l'ayant introduit.

Le Comité d'admission remet son avis à l'AGO. L'avis du comité d'admission et la décision de l'AG sont archivés dans les annexes du PV de l'AGO.

Présentation d'un cas clinique

Le postulant au titre d'Adhèrent Membre candidat présente oralement un cas clinique, soutenu par un texte écrit d'environ 20 pages.

A cette fin, le postulant contacte le secrétaire de la SBPA pour fixer une date de présentation entre le 15 octobre et le 15 décembre.

Le postulant au titre d'Adhèrent Membre associé présente oralement une étude soit clinique, soit expérientielle, soit théorique dans l'esprit des "Rencontres d'Eranos", soutenu par un texte écrit d'environ 20 pages.

A cette fin, le postulant contacte le secrétaire de la SBPA pour fixer une date de présentation au plus tard le 15 décembre de l'année suivante.

Délibération : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président joint à la convocation de l'Assemblée Générale la liste des postulants et les avis du Comité d'admission.

L'admission est décidée souverainement par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de modification des statuts, et à huis-clos. Le Président donne la parole à chacun des membres du Comité d'admission. L'analyste personnel du postulant au titre de membre candidat ou de membre effectif n'assiste pas aux délibérations concernant ce dernier.

La décision est motivée en vue de sa communication au postulant.

Communication de la délibération aux postulants

Le Président informe le postulant par courrier postal et/ou email de la décision circonstanciée de l'Assemblée, ainsi que des droits et obligations attachés à ce statut.

Lorsqu'il s'agit d'une candidature au titre d'adhérent/membre d'honneur, la décision est communiquée à l'intéressé avec invitation à bien vouloir manifester l'acceptation dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de la lettre.

Prise d'effet de la décision

La qualité de membre est effective à dater de l'Assemblée Générale. La qualité d'adhérent/membre d'honneur est effective à dater de la réception par le Président de son acceptation par l'intéressé.

Tout membre mentionnant son adhésion à l'Association est tenu d'indiquer à quel titre il y adhère.

II. Ancienneté – Membres aînés ou didacticiens

a. Membres aînés

Tout membre effectif depuis minimum 5 ans est automatiquement considéré comme un « aîné » et peut à ce titre assurer l'accompagnement du processus de formation des membres candidats.

b. Membres didacticiens

Tout membre effectif depuis minimum 5 ans peut poser sa candidature comme membre didacticien. L'agrément s'articule autour des critères suivants :

- Avoir une expérience et une pratique analytique suffisante ;
- avoir fait preuve d'un engagement actif dans la vie de la SBPA ;
- avoir une activité scientifique et effectué des publications en psychologie analytique (revues, publications internes, etc.) ;
- avoir animé au moins un exposé ou séminaire au sein de la SBPA ;
- présenter, au choix, une étude de cas ou une réflexion autour de la formation ou de la supervision ;

Le dossier de candidature est introduit et instruit selon la procédure et le calendrier fixés pour les postulations de membres effectifs, et la décision est prise par l'assemblée générale Extraordinaire aux mêmes conditions. Le postulant est dispensé de rencontrer les membres du Comité d'admission.

Articles du R.O.I. adoptés le 21/04/2018 toujours en vigueur

I. 3. Cursus de formation

11. Par son acceptation en tant que membre candidat par l'assemblée générale, le postulant s'engage dans le cursus de formation qui a pour but de le rendre apte à

l'exercice de la profession d'analyste. Ce cursus se réfère au « Cadre de la formation à la psychologie analytique de C.G. Jung à l'intention des membres candidats » tel qu'établi par la SBPA et communiqué à chacun de ses membres.

12a. Le candidat aura chaque année, avant l'assemblée générale, deux entretiens par an avec un même membre aîné (voir article 25 du ROI) de son choix mais autre que son superviseur, qui assurera le suivi de la formation. Ces entretiens sont obligatoires. Le membre aîné choisi par le candidat fera rapport à l'Assemblée générale. Celle-ci émettra une évaluation sur le cursus de formation du candidat en question. Le membre aîné informera le candidat de cette évaluation.

12b. Ces entretiens feront l'objet d'honoraires définis par l'AG chaque année. Cette année ils seront de 60€.

13. Les modalités de cette formation seront précisées individuellement, et tiendront compte :

- a. de la formation générale du candidat ;
- b. de ses connaissances théoriques ;
- c. d'une expérience dans un autre modèle théorique que celui de la psychanalyse individuelle ;
- d. d'une participation à des travaux théoriques ou appliqués (séminaires, lectures de textes, groupe de réflexion, présentation de cas clinique, etc.). Le candidat participera obligatoirement à deux sessions du cycle d'initiation, ainsi qu'à au moins trois fois l'entièreté du cycle d'approfondissement au cours des cinq années de formation ;
- e. des contrôles d'analyse en cours. Cette supervision individuelle comportera au minimum 100 séances de travail réparties sur au moins 2 années. Elle sera effectuée avec au moins 2 analystes didacticiens autres que l'analyste personnel. Les contrôles porteront sur au moins 180 séances de travail avec les patients ;
- f. des propositions concrètes du candidat.
- g. «Le candidat fera un complément d'analyse didactique de 80 heures auprès d'un analyste didacticien appartenant à une Société jungienne reconnue par l'IAAP, dans un délai de 3 ans à dater du jour de son admission comme candidat ».

14. La durée maximale du cursus de formation est fixée à 5 années depuis la nomination en tant que membre candidat, sauf dérogation accordée par l'assemblée générale en raison de circonstances exceptionnelles.

15. Conformément à l'article 18 des statuts, les membres candidats ont le droit d'assister aux délibérations de l'assemblée générale, sans cependant prendre part au

vote. Ils ne seront néanmoins pas admis à assister aux délibérations soumises au secret professionnel.

24. Le membre candidat rencontrera, avant le 15 décembre, 3 membres du Comité d'admission autres que l'analyste personnel. Ces entretiens donnent lieu à honoraires. L'Assemblée générale en fixe chaque année le montant. Cette année ils seront de 60€.

V. Comité d'admission

35. Le Comité d'admission se compose de minimum 5 membres didacticiens approuvés par l'Assemblée générale.

Leur mandat, d'une durée de 2 ans, est renouvelable.

36. Le statut de Président ne permet pas de faire partie du Comité d'admission.

37. Le Comité d'admission désigne en son sein un secrétaire chargé de transmettre les avis de ses membres au Président et aux membres de l'Assemblée générale.

38. Le Comité d'admission se réunit sur convocation de son secrétaire au moins une fois par an.

Cotisations

39. Tout membre de la SBPA doit être en règle de cotisation au 31 décembre de chaque année.

40. Un membre qui ne paie pas sa cotisation peut être réputé démissionnaire, conformément à l'article 11 des statuts qui précise les modalités prévues en pareil cas.

41. Conformément à l'article 17 des statuts, le droit de vote en Assemblée générale est réservé aux membres en règle de cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

42. Une candidature au titre de membre effectif ou à la qualité de didacticien n'est recevable que si le postulant est en règle de cotisation au 31 décembre précédant l'Assemblée générale au cours de laquelle sa candidature sera examinée.

Webmaster

43. Le webmaster est désigné par l'AG pour un mandat de deux ans renouvelable.

44. Les membres associés effectifs de la SBPA peuvent poser leur candidature en tant que webmaster après leur nomination en tant que membre associé effectif.

45. Toute candidature au titre de webmaster doit être présentée par écrit au Président avant le 31 octobre